

A l'attention des responsables des pôles formation-certification

La mise en oeuvre du nouveau diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social qui est désormais inscrit au RNCP (Code RNCP: 25467) s'effectue progressivement. Ainsi, après la publication du décret n°2016-74 du 29 janvier 2016 relatif au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social et modifiant le code de l'action sociale et des familles du 29 janvier 2016 et de l'arrêté en date du 29 janvier 2016, les établissements de formation de travail social ont, d'ores et déjà, pu obtenir les autorisations nécessaires à la délivrance de la formation conduisant à ce nouveau diplôme, conformément à l'instruction n°DGCS/SD4A/2016/57 du 29 février 2016 relative aux modalités de constitution, dépôt, et examen des déclarations préalables complémentaires, en vue de dispenser la formation au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social (DEAES).

Une seconde instruction est en préparation et devrait permettre de répondre à l'ensemble des questions sur la mise en oeuvre opérationnelle de ce diplôme complexe que vous avez bien voulu me soumettre.

Toutefois, et afin qu'il ne soit pas porté préjudice à certains des candidats souhaitant se présenter à l'admission en formation, et que soit respecté le principe d'égalité de traitement des candidats, j'entends vous préciser les règles suivantes d'admission en formation conduisant au DEAES.

En effet, si l'admission en formation est subordonnée à la réussite des candidats à des épreuves d'admissibilité (épreuve écrite) et d'admission (épreuve orale), certains des candidats peuvent être **exonérés des épreuves écrites d'admissibilité**. Il s'agit:

1- des titulaires des diplômes au moins égaux ou supérieurs au niveau IV

2- des titulaires des titres et diplômes de niveau V visés ci-dessous:

- Diplôme d'Etat d'assistant familial;
- Diplôme d'Etat d'aide soignant ;
- Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;
- Brevet d'études professionnelles carrières sanitaires et sociales ;
- Brevet d'études professionnelles accompagnement, soins et services à la personne;
- Brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien ;
- Brevet d'études professionnelles agricole option services aux personnes ;
- Certificat Employé familial polyvalent suivi du Certificat de qualification professionnelle assistant de vie;
- Certificat d'aptitude professionnelle assistant technique en milieu familial ou collectif;
- Certificat d'aptitude professionnelle Petite enfance;
- Certificat d'aptitude professionnelle agricole service en milieu rural ;
- Certificat d'aptitude professionnelle agricole Services aux personnes et vente en espace rural;
- Titre professionnel assistant de vie ;
- Titre professionnel assistant de vie aux familles ;

3- des lauréats de l'Institut du service civique.

Par ailleurs, certains des candidats peuvent être **exonérés des épreuves d'entrée en formation**:

- Les titulaires d'un DEAVS ou d'un DEAMP qui souhaitent s'inscrire dans une autre spécialité du diplôme d'Etat ;
- Les titulaires d'un DEAES qui souhaitent s'inscrire dans une autre spécialité que celle acquise au diplôme.